



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°2 du 6 janvier 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS.....3

ARS GE n°2021-5020 – Arrêté du 4 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation de gestion du CAARUD géré par l'association OPPELIA à Troyes.....6

DDETSPP.....6

DDETSPP 2022-001 - Arrêté préfectoral interdépartemental (Aube, Marne et Hte Marne) du 3 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone impactant 3 communes auboises (Arrembécourt, Bailly le Franc et Joncreuil).....6

DDT.....14

DDT-SEB-BEMA-2022004-0001 – Arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 relatif à la révision de l'autorisation de rejet du système d'assainissement collectif de Troyes Champagne Métropole, dénommé "Troyes" au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....14

ARS GE n°2021-5020 – Arrêté du 4 janvier 2022 portant renouvellement de l'autorisation de gestion du CAARUD géré par l'association OPPELIA à Troyes.



ARRETE ARS Grand Est n°2021/5020 du 04 janvier 2022
portant renouvellement de l'autorisation de gestion du CAARUD
géré par l'association OPPELIA à Troyes

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux, L.313-1 à L.313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales concernant les droits et les obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313.14 relatifs au contrôle de conformité des établissements,
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R3121-33-1 relatif aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD),
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011,
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des CAARUD,
- VU** le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médico-sociaux
- VU** le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme CAYRE Virginie,
- VU** l'arrêté préfectoral DASS/AES/N°06-5326 en date du 20/12/2006 portant autorisation de la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) implanté à Troyes et géré par l'association Association Accueil Liaison Toxicomanie (ALT),
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3079 du 30 août 2017, portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et/ou de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC),
- VU** la circulaire N°DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie,

- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services médico-sociaux,
- VU** le traité de fusion entre l'association Accueil Liaison Toxicomanie (ALT) et l'association OPPELIA du 27 avril 2018,
- VU** le compte rendu de l'assemblée des membres du GCSMS/CSAPA 10 du 25 avril 2018 portant validation par les membres du GCSMS du changement de personne morale de ALT qui devient OPPELIA,
- VU** le rapport d'évaluation externe réceptionné le 19/11/2021,

Considérant que le rapport d'évaluation externe a été transmis à l'ARS dans les délais réglementaires,

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe,

Considérant que l'évaluation externe réalisée dans la structure se conclut par une appréciation positive ;

Considérant qu'il convient alors de renouveler l'autorisation ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour gérer un CAARUD sis 49 boulevard du 14 Juillet, Troyes (10000) est renouvelée à compter du 20/12/2021 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 20/12/2036.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 100006030
 Raison sociale : Association OPPELIA
 Adresse postale : 49 boulevard du 14 Juillet, 10000 TROYES
 Code statut juridique : 9220 – Association déclarée

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 100006030
 Raison sociale : CAARUD OPPELIA 10
 Adresse postale : 49 boulevard du 14 Juillet, 10000 TROYES
 Code catégorie : 178 – Ctre Accueil/Accomp. Réduc. Risq. Usag. Drogues (C.A.A.R.U.D)
 Code MFT : 34 - ARS / DG dotation globale

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	[21] Accueil de Jour [42] Equipe mobile de rue	[814] Personnes consommant des substances psychoactives illicites	File active

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes réglementaires mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de l'Aube.

 La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

DDETSPP

DDETSPP 2022-001 - Arrêté préfectoral interdépartemental (Aube, Marne et Hte Marne) du 3 janvier 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone impactant 3 communes auboises (Arrembécourt, Bailly le Franc et Joncreuil).



**Arrêté interdépartemental n°DDETSPP 2022-001
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code civil ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;

VU le décret du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte le 20 décembre 2021 du cadavre de 2 grandes aigrettes sur l'étang du Grand Coulon situé sur le territoire de la commune de OUTINES ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 21122705134501 rendu le 29 décembre 2021 par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ces 2 cadavres ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses 2112-02628-01 rendu le 31/12/2021 par l'ANSES-Ploufragan, confirmant l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 sur les 2 grandes aigrettes,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 relative à la gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et de la directrice départementale des territoires de la Marne, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de l'Aube, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après analyse de risque menée par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne, en concertation avec la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

Les communes concernées sont listées en annexe au présent arrêté.

Au sein de cette zone, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Article 2 : Autres définitions

On entend par :

- « *volailles* », les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :
 - la production de viande, d'œufs à consommer ou d'autres produits ;
 - la fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
 - l'élevage d'oiseaux utilisés pour les autres types de production ;
- « *oiseaux captifs* », les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ;
- « *exploitation commerciale* », une exploitation détenant des volailles ou des oiseaux captifs à des fins commerciales ;
- « *exploitation non commerciale* », une exploitation où des volailles ou des oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie ;

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention, exploitations commerciales ou non commerciales, de volailles ou d'oiseaux captifs.

Les particuliers se déclarent sur Internet (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>) ou à défaut auprès de leur maire.

Une visite vétérinaire des exploitations commerciales pourra être effectuée à l'initiative de la DDETSPP.

Article 4 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et oiseaux captifs sont mis à l'abri, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. L'alimentation, l'abreuvement et les stockages d'aliments sont protégés des oiseaux sauvages.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDETSPP par le détenteur ou son vétérinaire.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes**Mouvements d'oiseaux :**

Les mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention de volailles et oiseaux captifs sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée aux exploitations commerciales par la DDETSPP, pour les mouvements à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Pour les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus. Elle est complétée dans les 24 heures précédant le départ des volailles par la vérification du bon état de santé des volailles par le vétérinaire sanitaire.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes aux particuliers.

Devenir des œufs :

Les mouvements des œufs dans la zone réglementée et en provenance de celles-ci, sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDETSPP, pour le départ des œufs de consommation des exploitations à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Par dérogation, la vente directe d'œufs à des consommateurs est possible à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs...) sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable.

Devenir des viandes :

Les viandes issues des volailles provenant d'abattoir agréé peuvent être cédées au consommateur.

Devenir des sous-produits animaux :

Les sous-produits animaux d'abattage issus des volailles de la zone réglementée temporaire sont destinés à l'équarrissage.

Les cadavres de volailles ou d'oiseaux captifs sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Le transport et l'épandage de fumier, fientes ou lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDETSPP.

Le transport pour épandage d'autres sous-produits animaux, telles que les coquilles et les plumes, est interdit.

Devenir des aliments pour volailles ou oiseaux captifs :

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne sort des exploitations sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

Nettoyage et désinfection des véhicules :

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissage, centres d'emballage.

Des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que les volailles.

Mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques :

Les mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques sont évités autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection avant l'entrée et après la sortie du lieu de détention, afin d'éviter les risques de propagation du virus de l'influenza aviaire.

L'accès aux exploitations commerciales est limitée aux personnes indispensables au fonctionnement de l'élevage.

Toute personne autorisée à pénétrer dans une exploitation commerciale porte des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne en sortant laisse cette combinaison sur place. Si elle porte des bottes sans surbottes, ses bottes sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Article 6 : Rassemblements

Les rassemblements de volailles ou oiseaux captifs tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.

Article 7 : Gestion des activités cynégétiques

Suspension de la chasse :

Toute activité de chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est suspendue dans un rayon de 5 km autour de l'étang du Grand Coulon lieu de découverte de l'oiseau infecté.

La chasse au gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes : tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé.

Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

Les fédérations départementales des chasseurs s'assurent que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans la zone réglementée ont été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé, par la formation des responsables des sociétés de chasse concernées.

Interdiction du transport et de remise en nature du gibier à plumes :

Le transport et la remise en nature du gibier à plumes sont interdits.

Article 8 : Mesures relatives aux autres activités

Les autres activités en plein-air (activités terrestres et lacustres) sont suspendues, sauf s'il est vérifié préalablement par les services vétérinaires de la DDETSPP que le risque de dissémination du virus de l'influenza aviaire est maîtrisé.

Article 9 : Surveillance de la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR.

Tout propriétaire d'un étang ou lac est tenu de ramasser les cadavres d'oiseaux trouvés morts et de les remettre sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'Office français de la biodiversité ou de la Fédération des chasseurs), ou de donner libre accès aux personnes citées.

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures ou après la date de collecte du dernier cadavre d'oiseau contaminé, après validation par la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

Article 11 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles R 228-1 à R 228-7, R 228-9 et R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 13 :

Le Préfet de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-Sur-Aube, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne, les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube et de la Haute-Marne, la directrice départementale des territoires de la Marne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Châlons-en-Champagne, A Troyes,

A Chaumont,

Le 03 janvier 2022

Le Préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE.

Le Préfet de l'Aube,

Stéphane ROUVÉ.

Le Préfet de la Haute-Marne,

Joseph ZIMET.

Annexe :

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Communes	Codes INSEE
MARNE	
ARRIGNY	51016
CHATILLON-SUR-BROUE	51135
DROSNAY	51219
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	51269
LARZICOURT	51316
OUTINES	51419
SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	51513
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	51277
AUBE	
ARREMBÉCOURT	10010
BAILLY-LE-FRANC	10026
JONCREUIL	10180
HAUTE-MARNE	
DROYES (RIVES DERVOISES)	52220

DDT

DDT-SEB-BEMA-2022004-0001 – Arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 relatif à la révision de l'autorisation de rejet du système d'assainissement collectif de Troyes Champagne Métropole, dénommé "Troyes" au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**ARRÊTÉ N° DDT/SEB/BEMA-2022004-0001
RELATIF A LA RÉVISION DE L'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE, DÉNOMMÉ « TROYES »
AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 A L 2014-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de l'agglomération troyenne (PPRI de l'agglomération troyenne) approuvé le 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2852 du 27 juin 2005 portant autorisation de l'aménagement de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Troyes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2011 portant sur les prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées dans la Seine au niveau de la Station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Troyes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 relatif à la fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes avec pour nouvelle dénomination « communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/BEMA_2021277-0001 du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu la réponse de Troyes Champagne Métropole à la demande d'avis sur le projet d'arrêté modificatif transmis par le service police de l'eau en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2021322-002 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

CONSIDÉRANT que l'article L211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la capacité nominale du système de traitement des eaux usées (STEU) de « Troyes-Barbèrey » de 260 000 EH et les risques liés aux rejets de ce système ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ donne des prescriptions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont du STEU de Troyes-Barbèrey ; et que ces actions permettront une meilleure compréhension des sources d'émission et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la compatibilité des rejets du STEU avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT la capacité nominale du STEU Troyes-Barbère de 260 000 EH, et la nécessité de modifier la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 05-2852 du 27 juin 2005 susvisé, pour le rendre conforme aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015, aux mesures RSDE, aux autres textes réglementaires en vigueur, et à des prescriptions locales que le préfet peut imposer au titre des articles L 214-3 alinéa II et R214-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les remarques formulées par Troyes Champagne Métropole sur le projet d'arrêté modificatif, dans le délai imparti ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'Autorisation

1.1 Autorisation et bénéficiaire

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° 05-2852 du 27 juin 2005 portant autorisation de l'aménagement de la station d'épuration de l'agglomération de Troyes.
En particulier, cette autorisation prescrit la continuité des mesures RSDE sur ce système.

Le présent arrêté permet une actualisation réglementaire des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement collectif de l'agglomération de Troyes.

La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole est le bénéficiaire de cette autorisation et le maître d'ouvrage en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de ce système d'assainissement : système de collecte (SCL) et du système d'assainissement des eaux usées (STEU).

1.2 Descriptifs du système d'assainissement collectif et rubrique IOTA

Le système de traitement des eaux usées (STEU) est situé sur la commune de Barbère-Saint-Sulpice, sur la parcelle cadastrée AD 20, aux coordonnées Lambert 93 : X= 777277 et Y= 6804477.

L'agglomération d'assainissement Troyes dont les effluents sont traités par le STEU de Troyes-Barbère est définie dans l'arrêté préfectoral n°DDT/SEB/BEMA_2021277-0001 du 4 octobre 2021 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement collectif de l'Aube.

Le STEU a une capacité de 260 000 EH soit 15 600 kg DBO₅/j.

Les ouvrages et activités constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2110	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales et responsabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions de la réglementation nationale en vigueur, et particulièrement les arrêtés ministériels susvisés, et est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Pour rappel, le vocabulaire lié à la mise en œuvre de cette réglementation en assainissement collectif est détaillé en article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement

3.1 Données de référence

3.1.1 Système de collecte (SCL)

Le système de collecte (SCL) est de type mixte.

Il comporte 5 points de déversement de capacité suivante :

- deux points de déversement, d'une capacité > 600 kg DBO5/j, et dénommés respectivement en format SANDRE (libellé et code) : « DO_LAKANAL n°DOLAKANAL » « DO_MOULINET n°DOMOULINET » ;
- deux points de déversement, d'une capacité entre 120 et 600 kg DBO5/j, et dénommés respectivement : « DO_CHEMIN_DU_GUE n°DOCHEMGUE » « DO_CHARLEMAGNE n°DOCHARLEM » ;
- un point de déversement, d'une capacité < 120 kg DBO5/j, situé sur un trop plein de poste de refoulement d'un réseau séparatif strict, et dénommé : « DO_GERMAIN n°DOGERMAIN ».

3.1.2 Système de traitement des eaux usées (STEU)

Le système de traitement des eaux usées (STEU) comprend :

- un pré-traitement dimensionné sur le débit de pointe par temps de pluie de 6000 m3/h, et un déversement au-delà (point SANDRE A2) ;
- un traitement par décanteurs lamellaires complété avec une étape de coagulation/floculation par temps de pluie (débit supérieur à 3 600 m3/h) ;
- un traitement biologique par boues activées à « faible charge » dimensionné sur le débit de 4800 m3/h, et un point de déversement dans la noue Robert au-delà (point SANDRE A5) ;
- un traitement du phosphore par la mise en place d'un traitement physico-chimique.

3.1.3 Boues, sous produits et apports extérieurs

Le système de traitement des boues, sous-produits du traitement des eaux usées, comprend :

- des traitements mécaniques d'épaississement ;
- des traitements biologiques par méthanisation (digestion anaérobie) ;
- des traitements mécaniques de déshydratation.

Le système dispose de points d'apports extérieurs (point SANDRE global de ces apports A7). Le maître d'ouvrage optimise la gestion du traitement de ces derniers, en tenant compte des charges de référence du STEU (et particulièrement sa capacité nominale), pour respecter les seuils de rejet imposés en sortie du STEU.

Les apports extérieurs comprennent notamment : des lixiviats, des matières de vidange et des eaux issues du traitement des sables.

3.1.4 Charges en entrée du STEU

Les charges de référence sont les suivantes :

Le débit de référence du STEU, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, correspond au percentile 95 et se calcule annuellement. Il est utilisé dans l'évaluation de la conformité du système pour la conformité nationale.

La capacité nominale du STEU est détaillée dans le tableau ci-après :

Paramètres	Charge nominale et moyenne de temps sec		Capacité de traitement
	Flux de pollution maximum reçu par temps sec sur 24h	Flux de pollution moyen de temps sec sur 24h	Flux de pollution maximum reçu par temps de pluie
Débit journalier nominal	61 700 m ³ /j	41 300 m ³ /j	79 800 m³/j
Débit pointe horaire nominal	4 800 m ³ /h	2 950 m ³ /h	6 000 m ³ /h
DBO ₅	15 500 kg/j	10 500 kg/j	15 600 kg/j
DCO	38 000 kg/j	26 500 kg/j	39 500 kg/j
MES	19 800 kg/j	13 000 kg/j	21 000 kg/j
NK	2 710 kg/j	2 040 kg/j	3 060 kg/j
Pt	610 kg/j	390 kg/j	630 kg/j

Le débit utilisé localement, pour évaluer la conformité du traitement à l'échelle de la conformité locale, correspond au débit maximum entre le débit de référence, calculé pour l'année considérée (et transmis au cours de l'année n-1), et le débit de capacité nominale de temps de pluie de **79 800 m³/j**.

Le débit de pointe horaire nominal de temps de pluie de **6 000 m³/h** peut être aussi utilisé pour justifier de déversements alors que le débit journalier de temps de pluie n'est pas atteint sur une période de 24H.

3.2 Niveaux de rejet en sortie du STEU

Les eaux acheminées au STEU sont traitées et respectent les valeurs limites de rejet figurant ci-après, en situation de fonctionnement normal (ou hors situations inhabituelles justifiées, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015).

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons respectent les valeurs seuils, en mesure (minimum et maximum), suivantes :

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet journaliers (en mesure)
Température instantanée	mesure < 25°C
pH	6 < mesure < 8,5

Au point de mesure d'autosurveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), les échantillons moyens journaliers respectent les valeurs seuils, en concentration maximum OU en rendement minimum (avec une tolérance sur MES, DCO et DBO₅ décrites dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé), mais, en aucun cas, ils ne dépassent les valeurs rédhitoires, en concentration maximum ET en flux journalier maximum, suivantes :

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet journaliers (en concentration maximale)	Seuils de rejet journaliers (en rendement minimal)	Valeurs rédhitoires journalières (en concentration maximale)	Valeurs rédhitoires journalières (en flux maximal)
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l	1995 kg/j
DCO	90 mg/l	75 %	250 mg/l	7182 kg/j
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l	2394 kg/j

Paramètres indicateurs	Seuils de rejet (journaliers) en moyenne annuelle (en concentration maximale)	Seuils de rejet (journaliers) en moyenne annuelle (en rendement minimal)		Valeurs réhibitoires journalières en moyenne annuelle (en flux maximal)
NGL	10 mg/l	70 %	-	918 kg/j
Ptot	1 mg/l	80 %	-	126 kg/j

Au point de mesure d'auto-surveillance du rejet du STEU (point SANDRE A4), en tout temps de fonctionnement normal du STEU, y compris sur un prélèvement ponctuel, les concentrations suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Concentrations
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Par ailleurs, les prescriptions générales suivantes doivent être respectées sur le rejet :

- L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson.

De plus, sauf justification par des concentrations sur le milieu en amont du point de rejet dépassant déjà les seuils demandés en aval, le rejet doit permettre d'atteindre, au point de mesure milieu situé à son aval, les seuils suivants :

Paramètres	Concentrations
NH ₄	0,5 mg/l
Pt	0,3 mg/l

En cas de dépassement du débit nominal du STEU, le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les actions possibles pour garantir le meilleur traitement possible des eaux usées.

3.3 Niveaux de rejet des déversements avant le traitement sur le STEU (points SANDRE A1 ou A2)

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel. Il cherche à limiter tout déversement d'eaux brutes non traitées, et limite ces derniers aux eaux usées diluées lors de fortes pluies (et jusqu'à 24h après une pluie ou pour une durée justifiée liée aux transports de ces eaux usées dans le réseau jusqu'au point de mesure).

Dans le cadre d'une analyse sur un prélèvement ponctuel, et en fonctionnement normal du STEU (ou hors cas d'arrivées d'eaux diluées par des pluies et dont le débit dépasse la capacité constructeur des ouvrages, ou hors période d'inondation), les seuils suivants en concentration ne sont pas dépassés sur les déversements (points SANDRE A1 ou A2) :

Paramètres	Concentrations
DBO ₅	100 mg/l
DCO	500 mg/l
MES	170 mg/l

3.4 la gestion des sous-produits et des apports extérieurs

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus du SCL, du STEU ou de prestations de traitements mobiles ou externalisées réalisées sur le site.

Les filières de traitements externes au site, d'évacuation et/ou de valorisation de ces sous-produits respectent la réglementation en vigueur à la date de leur enlèvement.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les filières retenues pour le traitement et l'élimination des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration ne réduisent pas les performances du STEU ; une attention particulière est portée à la gestion des retours en tête de traitement.

Pendant tous travaux sur la file de traitement des boues en cours, le maître d'ouvrage s'assure des extractions suffisantes et des retours en tête adaptés pour en limiter l'impact sur sa file de traitement des eaux. Il propose des actions pour garantir une optimisation entre le fonctionnement du traitement des eaux et des boues, et réalise des réglages ou toute action corrective pour éviter des impacts sur le milieu.

L'ensemble des sources odorantes lié aux prétraitements ou aux traitements des apports extérieurs est traité sur l'unité de désodorisation.

Titre II : SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET DU MILIEU RÉCEPTEUR

Article 4 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage réalise, ou fait réaliser par son exploitant, l'autosurveillance du système d'assainissement (sur le SCL et le STEU), dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale susvisée, qui sont complétées par des mesures de suivi spécifiques locales détaillées ci-après.

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à l'autosurveillance de fonctionnement du système d'assainissement collectif à ses frais exclusifs.

Les ouvrages d'autosurveillance réglementaire permettent l'installation de matériels de mesure de débit et de prélèvement, et sont accessibles et sécurisés pour ces interventions.

Autant que de besoin, ces ouvrages permettent aussi l'installation de matériels de mesure et de prélèvement mobiles en compléments des matériels fixes. Ceci permet d'assurer, par exemple, une mesure d'autosurveillance en continu, en cas d'intervention sur ces matériels fixes.

Dans le cadre de la mise en place de l'autosurveillance réglementaire, ces points de mesures physiques, les calculs associés à ces points et la procédure pour l'utilisation des matériels (dont la métrologie), pour la réalisation de l'autosurveillance réglementaire, respectent les règles de l'art. Ils font l'objet d'une co-validation par l'AESN et la DDT10 - service de police de l'eau.

Le maître d'ouvrage conserve au froid un double des échantillons d'autosurveillance dans les conditions de la procédure d'autosurveillance (validée par l'autorité compétente).

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur en termes de production documentaire liée à l'autosurveillance ainsi qu'aux études et suivis demandés sur son système d'assainissement.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour (et a minima à chaque changement de matériel, à chaque modification liée aux points de mesure ou aux calculs associés, et autant que de besoin en fonction des évolutions réglementaires, ...).

Les équipements et procédures d'autosurveillance validés dans le manuel d'autosurveillance sont mis en place sur le terrain.

Pour mémoire, les fréquences et paramètres d'autosurveillances de l'arrêté du 21/07/2015, pour la tranche de capacité correspondant à sa capacité nominale, sont rappelés ci-après.

Pour rappel, dans le cas où la CBPO (charge brute de pollution organique, telle que définie dans l'arrêté du 21/07/2015) reçue sur le STEU pour une année N serait supérieure à la capacité nominale du STEU et à la tranche de capacité du STEU associée, les fréquences minimales des mesures et analyses d'autosurveillance, dès l'année N+2, sont réévaluées en conséquence et conformément à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, dans le cas où la CBPO ou les débits mesurés en entrée dépassent la capacité nominale du STEU, le préfet peut réévaluer à la hausse la fréquence de l'autosurveillance ou les paramètres à mesurer, dans le but d'une meilleure connaissance des évènements pour permettre de statuer sur la conformité à l'année du système.

De plus, le préfet complète, lorsque nécessaire, les dispositions de l'autosurveillance notamment au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

L'autosurveillance des points de déversement, sur le réseau mixte du système de Barberey-Troyes, collecte les données suivantes

Type de point de déversement sur le SCL	Paramètres (et unité)	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Point de déversement R1 de capacité < 120 kg DBO5/j		
Point de déversement A1 de capacité ≥ 120 kg DBO5/j	Temps de déversement Débit estimé (m3/j)	365 365
Point de déversement A1 de capacité ≥ 600 kg DBO5/j avec > 10 j de déversement en moyenne quinquennale	Débit mesuré (m3/j) Estimation DBO5 (mg/l) Estimation DCO (mg/l) Estimation NK (mg/l) Estimation Ptot (mg/l)	365 365 365 365 365

L'autosurveillance du STEU, est réalisée selon les paramètres et fréquences suivantes :

Paramètres moyens journaliers sur les déversements sur le STEU points A2 et A5 (et calcul possible pour certaines concentrations suivant les modalités de l'autosurveillance validée)	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Débits	m3/j	365
pH	-	365
MES	mg/l	260
DBO5	mg/l	156
DCO	mg/l	260
NK	mg/l	208
NH4	mg/l	208
NO2	mg/l	208
NO3	mg/l	208
Ptot	mg/l	208

Paramètres moyens journaliers (sauf la température) sur le STEU aux point A3 et A4	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Pluviométrie	mm	365
Débit	m3/j	365
pH	-	365
Température (instantanée en sortie)	°C	365
MES	mg/l	260
DBO5	mg/l	156

Paramètres moyens journaliers (sauf la température) sur le STEU aux point A3 et A4	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
DCO	mg/l	260
NK	mg/l	208
NH4	mg/l	208
NO2	mg/l	208
NO3	mg/l	208
Ptot	mg/l	208

Le maître d'ouvrage assure l'autosurveillance des sous-produits du SCL et du STEU, dont les boues (point A6, S4 et S6), des apports extérieurs (point A7), ainsi que de sa consommation en énergie et de sa consommation en réactifs, conformément à la réglementation en vigueur et aux documents d'autosurveillance validés.

A minima les données suivantes, des apports extérieurs (point A7), sont tenues à disposition sur demande, et transmises en moyenne journalière :

Paramètres sur le STEU au point A7	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Quantité brute des apports	kg ou m3	Lors des apports
Origine des apports	-	Lors des apports
Nature des apports	-	Lors des apports
Mesure de la qualité des apports avec les paramètres suivants :		
MES	mg/l	Lors des apports
DBO5	mg/l	
DCO	mg/l	
NK	mg/l	
NH4	mg/l	
NO2	mg/l	
NO3	mg/l	
Ptot	mg/l	

A minima les données suivantes, liées au suivi des boues, sont tenues à disposition sur demande, et transmises :

Paramètres sur le STEU aux points A6, S4 et/ ou S6	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jour/an)
Quantité brute en S4 et S6	kg ou m3	Lors des opérations
Quantité de matières sèches en A6, S4 et S6	kg de MS	Lors des opérations
Résidu sec à 105 °C des boues en S4 et S6	g/l ou %	Lors des opérations
Mesure de la qualité des boues évacuées en lien avec leur destination (paramètres de qualité des boues mesurées suivant la destination choisie et la réglementation associée)	(paramètres en mg/l)	Lors des opérations

Les obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge du réseau sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5, doivent permettre la mesure en continu du débit et estimer la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur par temps de pluie.

Les résultats issus du diagnostic permanent seront utilement intégrés aux données d'autosurveillance pour affiner l'expertise de fonctionnement du système. Leur synthèse de l'année peut être utilement annexée au bilan annuel.

Le système d'assainissement recevant des eaux usées non domestiques, des « prescriptions spécifiques de suivi RSDE » s'ajoutent à l'autosurveillance et sont décrites ci-après. Leur synthèse peut être utilement annexée au bilan annuel.

Le système d'assainissement fait l'objet d'un suivi de l'incidence de ses rejets sur le milieu, avec des prescriptions spécifiques locales détaillées ci-après. Sa synthèse peut être utilement annexée au bilan annuel.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur, pour la transmission de tout porter à connaissance relatif à des travaux ou maintenances sur son système, qui pourrait avoir une incidence sur le rejet ou le milieu récepteur.

Le plan de maintenance de l'année N et celui de l'année N+1 peuvent être utilement annexés au bilan annuel.

Tout incident ou panne est analysé et utilisé, autant que de besoin, pour mettre à jour l'analyse de risque de défaillance.

Le maître d'ouvrage respecte la réglementation en vigueur, pour la transmission des données d'autosurveillance, tant en termes de contenu que de qualité des données (qui sont expertisées par l'Agence de l'eau), de format des données (dont celles en format SANDRE), qu'en terme de délai de transmission.

Le maître d'ouvrage fournit annuellement son bilan annuel d'autosurveillance conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, ce bilan annuel détaille et justifie, pour l'année considérée :

- les évènements (transmis au format « évènement ou commentaires » en SANDRE, ou transmis via les fiches de non-conformité et la mise à jour de l'analyse des risques de défaillance associée) ;
- les éventuelles surcharges sur les ouvrages, et la cohérence entre le choix des équipements et les eaux usées collectées ;
- les fonctionnements hors « mode normal », ou liés aux arrivées d'eau par temps de pluie, ou liés à des déversements ;
- les variations importantes observées entre l'année N en cours et l'année N-1 (par exemple à partir de 30 % de différences sur paramètres entre deux années consécutives).

Une synthèse du diagnostic permanent de l'année est utilement annexée au bilan annuel dans l'objectif de présenter le fonctionnement du système sur l'année considérée.

Les programmes de travaux, et leur état d'avancement pour les travaux pluriannuels, peuvent être utilement rappelés pour compléter éventuellement des actions correctives mises en place.

En cas de dysfonctionnement, ou de déversements sur ces ouvrages (sur le STEU ou sur le SCL), le maître d'ouvrage, ou l'exploitant à qui il confie cette tâche, alerte le service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais, et indique les mesures mises en place par ses soins pour en limiter l'impact sur le milieu, en fonction des besoins.

La conformité à l'échelle nationale du système d'assainissement sera évaluée chaque année dans les conditions et selon les modalités figurant dans la réglementation nationale susvisée.

Cette conformité est complétée par une conformité à l'échelle locale comprenant de manière supplémentaire l'évaluation des prescriptions techniques locales détaillées ci-après.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 Surveillance du système de collecte

La conformité du système de collecte par temps de pluie, décrite dans l'arrêté du 21/07/2021 susvisé, est évaluée sur le critère du seuil de 5 % des volumes d'eau usées produits à ne pas dépasser.

5.2 Surveillance du système de traitement

Le planning des mesures pour l'autosurveillance devra être équitablement réparti sur l'ensemble des mois de l'année, et être représentatif de l'ensemble des jours de la semaine.

Pour ce qui concerne les mesures d'autosurveillance, le maître d'ouvrage, peut compléter les mesures d'autosurveillance minimales exigées par l'arrêté ministériel du 21/07/2021 susvisé et par le présent arrêté préfectoral, de tout suivi qu'il jugerait utile.

Si des mesures supplémentaires sont validées dans le planning annuel, elles ne pourront en être retirées. Tout changement de date de planning d'autosurveillance fait l'objet d'une demande au service de police de l'eau, justifiée par une fiche de non-conformité, en fonction des besoins.

Si le maître d'ouvrage complète son autosurveillance les équipements et procédures liées à ce suivi sont validés dans le manuel d'autosurveillance pour permettre l'expertise de ces données par l'agence de l'eau. Les mesures qui n'entrent pas dans ce cadre de l'autosurveillance réglementaire ne seront pas utilisées pour l'analyse de la conformité annuelle. Par exemple, il est laissé au libre choix du maître d'ouvrage d'un suivi de la pluviométrie à échelle locale ou encore d'un suivi de la température dans les bassins d'aération (pour évaluer l'efficacité d'un traitement biologique sur l'azote).

Pour le suivi de l'incidence du rejet sur les paramètres NH4 et Pt, au moins 4 points de prélèvements ponctuels, dont la position sera validée dans le manuel d'autosurveillance, seront pris en compte :

- un à l'amont de l'agglomération,
- un à l'amont immédiat du STEU
- un à l'aval immédiat du STEU
- un en aval lointain du STEU (mis en amont de tout autre rejet impactant).

Ces points et les protocoles de suivi sont validés dans le cadre du manuel d'autosurveillance.

Deux analyses physico-chimiques à l'amont et à l'aval du rejet doivent être réalisées chaque année, en période d'étiage.

En fonction des besoins, le suivi sur ces points sera utilisé dans le cadre des suivis ou études RSDE.

Le maître d'ouvrage synthétise, dans son bilan annuel, le suivi de la qualité du milieu récepteur.

5.3 Surveillance du milieu naturel (eaux de surface)

Le maître d'ouvrage met en place une étude de l'incidence de son rejet sur le milieu à la même fréquence que ses diagnostics périodiques, soit tous les 10 ans.

Le dernier diagnostic périodique du système a été transmis au 18/03/2016, la prochaine étude de diagnostic périodique et de suivi du milieu devra donc être finalisée et transmise avant le 18/03/2026.

Cette étude est effectuée, en lien avec les spécialistes métiers de l'AESN, qui peuvent demander un suivi spécifique utile à la bonne information du fonctionnement du système d'assainissement dans le cadre de cette étude. De plus, cette étude pourra être complétée autant que de besoin en lien avec les études de diagnostic réalisées sur la même période ou les autres suivis sur le système d'assainissement tels que le RSDE.

À l'issue de cette étude sur le milieu naturel, en fonction de ses conclusions, le préfet peut modifier ou compléter les prescriptions spécifiques liées au système d'assainissement.

5.4 Surveillance et connaissance patrimoniale des ouvrages du système

Conformément à la réglementation en vigueur, le maître d'ouvrage réalise un diagnostic périodique sur son système (STEU et SCL) qui complète le diagnostic permanent sur le système de collecte.

Ce diagnostic périodique est finalisé à la même période que l'étude sur le milieu. Cette fréquence permet d'avoir une vision d'ensemble du système qui est utilement complétée d'une reprise synthétique des données annuelles des bilans annuels, de l'analyse de risque de défaillance mis à jour, des suivis RSDE aux fréquences spécifiques détaillées ci-après, ou encore du diagnostic permanent et de toute autre étude réalisée sur l'assainissement collectif.

Il sera présenté au minimum tous les 10 ans, et le maître d'ouvrage transmet sa prochaine étude finalisée avant le 18/03/2026.

De plus, le maître d'ouvrage tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du SCL. Sur ce plan, doivent figurer, le cas échéant : les secteurs de collecte, regards, postes de relevage, et tout ouvrage spécifique à son fonctionnement. Ce plan doit être mis à jour régulièrement et daté, notamment après chaque modification notable, ou au minimum tous les 2 ans. En cas de transmission de ce plan sous un format informatisé, le type de fichier devra être défini en accord entre le maître d'ouvrage et le service destinataire pour permettre sa lecture par le service destinataire (et en tenant compte des évolutions des logiciels dans le temps). Et en cas de désaccord sur une transmission informatique, le plan devra être transmis sous un format papier lisible.

Dans le cas de modification des plans sur le réseau, ou de travaux avec une incidence sur le milieu, le maître d'ouvrage s'assure en complément du porter à connaissance lié à cette opération de travaux. Il met à jour sa demande de reconnaissance d'ouvrages existants (avant 1994) et particulièrement des points de rejets éventuels de son réseau d'assainissement ou du réseau pluvial dans lequel se déverserait un point d'autosurveillance R1 ou A1.

5.5 Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées (RSDE)

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetés au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes sur 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche sont réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La dernière campagne a été débutée dans le courant de l'année 2018.

La campagne suivante débute dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022.

Les campagnes suivantes ont lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Pour le suivi RSDE, les prescriptions techniques réglementaires en vigueur sont disponibles sur le site Internet du ministère de la transition écologique ou obtenues sur demande auprès du service de police de l'eau. Sauf information plus récente retransmise à la date de la mesure, les données de la note technique du 12 août 2016, sont utilisées. Ces valeurs sont reprises pour information ci-après en 5.5.1, 5.5.2, 5.5.3 et en annexe.

5.5.1 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- au point A3 (Eaux brutes en entrée de la station) :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- au point A4 (Eaux traitées en sortie de la station) :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNAS) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNAS défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le micropolluant génère le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNAS) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,3 m³/s (Tauxelles – 5,50 m³/s + Foissy sans le Melda – 1,48 / 2 soit 0,74 m³/s.

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant et réalisées sur l'année. Ce rapport permet de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

5.5.2 - Diagnostic vers l'amont sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

En application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et des prescriptions techniques réglementaires, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un diagnostic vers l'amont, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées.

Les résultats des campagnes de mesures réalisées sur site, mettent en évidence des micropolluants significatifs à considérer qui déclenchent un diagnostic vers l'amont.

Au regard du rapport de synthèse de fin de première campagne de surveillance pérenne des Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) de 2015, le diagnostic portera a minima sur les substances suivantes : AOX, Arsenic, Chlorures, Cuivre, Fer, Toxaphène et Zinc.

Et sur la base des résultats de la campagne de mesure de 2020, le diagnostic portera, de plus, à minima, sur les substances suivantes : les HAP - Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, Benzo (g,h,i) Pérylène, Benzo (k) Fluoranthène, Indeno (1,2,3-cd) Pyrène - , BDE 209 (décabromodiphényl oxyde), Chrome (métal total), Cuivre (métal total), Cyperméthrine, Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), Fluoranthène, Mercure (métal total), Nickel (métal total), Nonylphénols (4- nonylphénols ramifiés), Octylphénols, Pentachlorophénol, Plomb (métal total), Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), Trichlorométhane (chloroforme), Tétrachloroéthylène, Titane (métal total), et Zinc (métal total). De plus, sous réserve d'un calcul plus précis par l'application informatique ministérielle dédiée, et sous réserve d'une information préalable du maître d'ouvrage avant le début du diagnostic amont, les paramètres suivant pourraient être ajoutés à cette liste : Somme 8 PBDE, PCB 180, PCB 153, PCB 138, OP10E,NP10E.

Au regard de l'évolution de la liste des substances à prendre en compte entre 2015 et 2020, la liste définitive sera complétée, autant que de besoin, à l'issue de la campagne de mesure de 2022. Le diagnostic vers l'amont débutera au plus tard au 30/01/2023.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Elles sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique ;
- des bassins versants de collecte ;
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels au rejet de micropolluants dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic réalisé est transmis par voie numérique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci, soit avant le 30 janvier 2025.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

5.5.3 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Deux colonnes y indiquent les limites de quantification à considérer.

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

5.6 Renseignements du registre des émissions polluantes et des déchets

Le maître d'ouvrage effectue sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 6 : Contrôles inopinés

Le service en charge de la police de l'eau peut effectuer de façon inopinée un contrôle technique des installations.

Le bénéficiaire de l'autorisation permet en permanence aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles inopinés (à la demande de l'autorité compétente) d'accéder à ses points de mesure et de prélèvement et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatif à la police de l'eau.

Des échantillons journaliers en entrée et sortie sont réalisés chaque jour, à l'exception des dates de maintenance programmée sur les préleveurs. Sur ces prélèvements, un double de chaque échantillon est conservé dans les conditions de la procédure d'autosurveillance (validée par l'autorité compétente), pour permettre un contrôle de ce double par le SPE.

Le service chargé de la police de l'eau procède ou fait procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Le coût des analyses est à la charge du maître d'ouvrage 1 fois au cours de l'année.

Titre III : EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 7 : Entretien des ouvrages

Toutes les installations sont conçues et exploitées de façon à assurer la sécurité des biens et des personnes, utilisateurs ou tiers.

Le pétitionnaire entretient régulièrement la totalité des ouvrages et leurs équipements afin de garantir leur bon état de fonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et, le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affecte le moins possible les performances du système d'assainissement.

Le service de la police de l'eau peut, si nécessaire, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur le milieu, ou demander un report, pour des opérations de maintenance ou pour toutes opérations suite à des incidents, si leurs effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

Un calendrier des visites de contrôle de maintenance, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation est mis à disposition des services de la police de l'eau.

Article 8 : Travaux et maintenance préventive et analyse du risque de défaillance sur les ouvrages

Le système fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance régulièrement mise à jour et particulièrement après tout incident constaté ou après toute opération de travaux, ceci en fonction des besoins.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de toute opération susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur. Ces informations figurent dans le porter à connaissance transmis à la police de l'eau.

Dans le cadre de travaux entraînant une évolution significative sur le système, le service de police de l'eau peut demander de compléter le porter à connaissance par un dossier loi sur l'eau présentant ces derniers.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modification des prescriptions ou des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger un nouveau dossier loi l'eau. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

La réalisation du programme de travaux sur le système d'assainissement fait l'objet d'un porter à connaissance, transmis au service de police de l'eau, qui au regard des opérations envisagées statue sur la nécessité d'un nouveau dossier loi l'eau.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur cette demande vaut rejet.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 18/03/2026. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il en fait la demande par écrit à l'administration compétente conformément à l'article R 214-22 du code de l'environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Pour le renouvellement de cette autorisation, les premiers éléments de résultats du diagnostic périodique, dont la finalisation est attendue avant le 18/03/2026, sont transmis au service de police de l'eau.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de BARBEREY-SAINTE-SULPICE, BREVIANDES, BUCHERES, LA CHAPELLE-SAINTE-LUC, CRENEY-PRES-TROYES, ISLE-AUMONT, LAVAU, MOUSSEY, LES NOES-PRES-TROYES, PONT-SAINTE-MARIE, LA RIVIERE-DE-CORPS, ROSIERES-PRES-TROYES, SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, SAINT-GERMAIN, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-POUANGE, SAINTE-SAVINE, SAINT-THIBAULT, TORVILLIERS, TROYES, VILLECHETIF ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune de ces communes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'AUBE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) en application des articles R181-50 à R181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit au titre de l'affichage en mairie soit au titre de la publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique) dans un délai de deux mois. Ce recours a pour conséquence de prolonger de deux mois le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois donne naissance à une décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un nouveau délai de 2 mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 15 : Abrogation de l'ancien arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 05-2852 du 27 juin 2005 portant autorisation de l'aménagement de la station d'épuration de l'agglomération de Troyes.

Article 16 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE,
- Madame la déléguée territoriale Aube de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AUBE,
- Monsieur le directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- Monsieur le président de Troyes Champagne Métropole,
- Monsieur le maire de la commune de Barberey-Saint-Sulpice (localisation du STEU), et Mesdames

et Messieurs les maires de chaque commune de l'agglomération d'assainissement de Troyes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, dont une copie sera adressée pour information au Directeur Régional de l'Environnement , à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Troyes, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation, le Chef du Service Eau
Biodiversité


Gilles HUGEROT

Annexe 1

Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
	PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
	PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

ANNEXE 2

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

Familles	Substances	Code SANDRE	Comment	Substance à analyser en eaux brutes	Substance à analyser en eaux traitées	MCE						LQ				Analyser aussi en MCE-ESM (Sélectif-20mg/L)
						MCE Eau de surface (µg/L)										
COHV	1,2 dichloroéthane	1167	48	X	X	AM 2700/0010	10	10	10	10	10	AM 0811/0015	2	7	X	
	2,4 D	1141	48	X	X	AM 2700/0010	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	AM 0811/0015	0,1	0,2	X	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	48	X	X	AM 2700/0010	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	AM 0811/0015	0,05	0,1	X	
	Adonitène	1688	48	X	X	AM 2600/0010	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	AM 0811/0015	0,1	0,2	X	
Pesticides	Amtrifalazole	1109	48	X	X	AM 2700/0010	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08		0,1	0,2	X	
	Alépha (Acide ammonium/oxochlorure)	1807	48	X	X	AM 2600/0010	400	400	400	400	400		0,1	0,2	X	
HAP	Acétylène	1488	48	X	X	AM 2600/0010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	AM 0811/0015	0,01	0,01	X	
	Alépha (méthyl total)	1369	48	X	X	AM 2600/0010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	AM 0811/0015	5	7	X	
Pesticides	Alépha	1901	48	X	X	AM 2700/0010	10	10	10	10	10		0,1	0,2	X	
	BOE 028	2603	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,02	0,04	X	
Pesticides	BOE 017	2919	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,02	0,04	X	
	BOE 095	2918	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,02	0,04	X	
Pesticides	BOE 100	2815	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,02	0,04	X	
	BOE 153	2912	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,02	0,04	X	
Pesticides	BOE 154	2811	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,02	0,04	X	
	BOE 183	2803	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,02	0,04	X	
Pesticides	BOE 203 (dichlorodiméthyl oxyle)	1814	48	X	X							AM 0811/0015	0,05	0,1	X	
	Berzane	1153	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,05	0,1	X	
HAP	Berzane	1114	48	X	X	AM 2600/0010	10	10	10	10	10		0,01	0,1	X	
	Berz (8) p/éte	1115	48	X	X	AM 2600/0010	1,7 x 10 ⁻¹	AM 0811/0015	0,01	0,01	X					
HAP	Berz (b) Fluoranthène	1118	48	X	X	AM 2600/0010	1,7 x 10 ⁻¹	AM 0811/0015	0,05	0,01	X					
	Berz (a) Phtalène	1118	48	X	X	AM 2600/0010	1,7 x 10 ⁻¹	AM 0811/0015	0,05	0,01	X					
HAP	Berz (b) Fluoranthène	1117	48	X	X	AM 2600/0010	1,7 x 10 ⁻¹	AM 0811/0015	0,05	0,01	X					
	Berz (b) Fluoranthène	1117	48	X	X	AM 2600/0010	1,7 x 10 ⁻¹	AM 0811/0015	0,05	0,01	X					

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substances à restreindre en matière d'usage	Substances à restreindre en matière d'usage	NCE						Plus d'effet pour d'autres			LD			Analyser avec un autre effet		
						Fonds de référence pour l'usage	NCE MA dans les usages	NCE CM dans les usages	NCE MA dans les usages	NCE CM dans les usages	NCE MA dans les usages	LD	LD	LD	Fonds de référence pour l'usage	LD	LD	LD	Substances à restreindre en matière d'usage	Substances à restreindre en matière d'usage
Pesticides Autres Pesticides	Bifenthrin Bifenthrin Bifenthrin	1178	SP	x	x	AM 2045-0200	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01				AM 0811-0201	0,1	0,2	x	x	
		1184	PSIE	x	x	AM 2160-0201	3,3								AM 0811-0201	0,05	0,05	x	x	
		1208	PSIE	x	x	AM 2160-0201	11,8									AM 0811-0201	1,5	0,2	x	x
Métaux	Cadmium (metal total)	1388	SP	x	x	AM 2045-0200	(0,05 Classe 1) 0,05 (Classe 2) 0,1 (Classe 3) 0,2 (Classe 4) 0,3 (Classe 5) 0,5 (Classe 6) 1 (Classe 7)	0,1 (Classe 1) 0,1 (Classe 2) 0,1 (Classe 3) 0,1 (Classe 4) 0,1 (Classe 5) 0,1 (Classe 6) 0,1 (Classe 7)	0,1 (Classe 1) 0,1 (Classe 2) 0,1 (Classe 3) 0,1 (Classe 4) 0,1 (Classe 5) 0,1 (Classe 6) 0,1 (Classe 7)	0,1 (Classe 1) 0,1 (Classe 2) 0,1 (Classe 3) 0,1 (Classe 4) 0,1 (Classe 5) 0,1 (Classe 6) 0,1 (Classe 7)	0,1 (Classe 1) 0,1 (Classe 2) 0,1 (Classe 3) 0,1 (Classe 4) 0,1 (Classe 5) 0,1 (Classe 6) 0,1 (Classe 7)	0,1 (Classe 1) 0,1 (Classe 2) 0,1 (Classe 3) 0,1 (Classe 4) 0,1 (Classe 5) 0,1 (Classe 6) 0,1 (Classe 7)	1			AM 0811-0201	1	1	x	x
		1861	SP	x	x	AM 2045-0200	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	1			AM 0811-0201	0	0	x	x
Autres	Chlorobutène C10-C13 Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène Chlorobutène	1474	PSIE	x	x	AM 2160-0201	4								AM 0811-0201	0,1	0,2	x	x	
		1128	PSIE	x	x	AM 2160-0201	0,1								AM 0811-0201	0,05	0,05	x	x	
		1289	PSIE	x	x	AM 2045-0200	3,4								AM 0811-0201	5	7	x	x	
		1279	PSIE	x	x	AM 2045-0200	NAI								AM 0811-0201	3	7	x	x	
		1302	PSIE	x	x	AM 2045-0200	1								AM 0811-0201	5	7	x	x	
		1851	SP	x	x	AM 2045-0200	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005	0,005			AM 0811-0201	0,005	0,005	x	x	
		1148	SP	x	x	AM 2045-0200	8 x 10 ⁻⁴			AM 0811-0201	0,001	0,001	x	x						
		1289	PSIE	x	x	AM 2160-0201	0,005								AM 0811-0201	0,005	0,005	x	x	
		1818	SP	x	x	AM 2045-0200	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3			AM 0811-0201	1	2	x	x	
		1814	SP	x	x	AM 2045-0200	10	10	10	10	10	10			AM 0811-0201	0,02	0,04	x	x	
		Organiques	Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane Dichlorométhane	1176	SP	x	x	AM 2045-0200	38							AM 0811-0201	0,02	0,04	x	x
				1172	SP	x	x	AM 2045-0200	8 x 10 ⁻⁴	8 x 10 ⁻⁴	8 x 10 ⁻⁴			AM 0811-0201	0,05	0,1	x			
1814	PSIE			x	x	AM 2160-0201	2,3 x 10 ⁻⁴			AM 0811-0201	0,05	0,1	x	x						
1177	SP			x	x	AM 2045-0200	0,1								AM 0811-0201	0,05	0,1	x	x	
1487	SP			x	x	AM 2045-0200	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2			AM 0811-0201	0,05	0,05	x	x	
1181	SP			x	x	AM 2045-0200	0,0003	0,0003	0,0003	0,0003	0,0003	0,0003			AM 0811-0201	1	1	x	x	
1308	PSIE			x	x	AM 2160-0201	28								AM 0811-0201	0,01	0,01	x	x	
1197	SP			x	x	AM 2045-0200	2 x 10 ⁻⁴			AM 0811-0201	0,02	0,04	x	x						
1148	SP			x	x	AM 2045-0200	2 x 10 ⁻⁴			AM 0811-0201	0,02	0,04	x	x						
1148	SP			x	x	AM 2045-0200	2 x 10 ⁻⁴			AM 0811-0201	0,02	0,04	x	x						

- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (2) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la norme de l'hydrogène et de l'hydroxyde d'hydrogène.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations disponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action PSE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les espèces.
- (4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la norme des concentrations des Dérivés chlorés benzéniques pour les numéros 28, 47, 59, 100, 153 et 154 (norme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la densité de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
 - classe 2 : $40,4 < 59$ mg CaCO₃/l ;
 - classe 3 : $59,4 < 100$ mg CaCO₃/l ;
 - classe 4 : $100,4 < 200$ mg CaCO₃/l ;
 - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.
- (6) La valeur de flux GEREFP indiquée de 1 kg/an est valable pour la norme des métaux des dérivés chlorés benzéniques suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la norme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 155, BDE 183 et BDE 209 (norme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREFP indiquée de 200 kg/an est valable pour la norme des métaux de boreaux, de sélénium, d'hydrogène et de sélénium (norme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1790).
- (8) La valeur de flux GEREFP indiquée de 5 kg/an est valable pour la norme des métaux de Boreaux (1) Boreaux, d'Indre (1,2,2-é) pyrene, de Boreaux (6) pyrene et de Boreaux (8) Boreaux (norme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1294).
- (9) La valeur de flux GEREFP indiquée de 50 kg/an est valable pour la norme des métaux de Chlorés chlorés, de Méthoxychlorés, de Trichlorobenzène et de Trichlorobenzène (norme des codes SANDRE 25 42, 2878, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREFP indiquée de 1 kg/an est valable pour la norme des métaux de Nonylchlorés, de Nonylchlorés, de Nonylchlorés et de Nonylchlorés (norme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREFP indiquée de 1 kg/an est valable pour la norme des métaux de Dichlorobenzène et des dérivés chlorés OPDCE et OPDCE (norme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREFP indiquée de 6,7 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 166 (norme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la note technique du 12 août 2016.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - . un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - . un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique,

	acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- . la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- . la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- . les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872'

DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6398	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-4} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-4} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	$C_p \text{ (équivalent)}$	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$		$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_p \text{ (équivalent)}$).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 4

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GERE⁴ annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III de la note technique du 12 août 2016. Ce document est à jour à la date de publication de cette note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERE⁴

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ OU
- $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ OU
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ OU
- $C_{max} \geq NQE-CMA$ OU
- $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ OU
- $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ OU
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}}$ $\rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ $\rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{famille}} = \lambda CR_{\text{micropolluant}}$$

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁶ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

$$CMP_{\text{famille}} = \text{ICR}_{\text{famille}} V_i / \Delta V_i$$

$$FMA_{\text{famille}} = CMP_{\text{famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{famille}} = FMA_{\text{famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- . Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- . $CMP_{\text{famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ OU
- . $C_{\text{max}}_{\text{famille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ OU
- . $FMA_{\text{famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- . Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois ET
- . $CMP_{\text{famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ OU
- . $C_{\text{max}}_{\text{famille}} \geq \text{NQE-CMA}$ OU
- . $FMJ_{\text{famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ OU
- . $FMA_{\text{famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ OU
- . A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5

Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LibPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID=*[SIRET ou SANDRE]*>	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle

>						l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	*	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	*	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	*	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	*	*	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	*	*	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	*	*	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	*	*	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	*	*	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID=*[SIRET ou SANDRE]*>	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	*	*	Producteur de l'analyse

<CdIntervenant schemeAgencyID= *[SIRET ou SANDRE]*>	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	*	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	*	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.